



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I PRÉAMBULE

L'auto-école Sevrans les Trèfles est un organisme de formation domicilié :
24, avenue de Livry SEVRAN - 93270

Le présent règlement intérieur précise certaines dispositions s'appliquant aux participants des différentes formations organisées par l'organisme de formation dans le but d'en permettre un fonctionnement régulier.

Il est applicable par l'ensemble des élèves inscrits à une formation dans notre école de conduite pendant toute sa durée.

Définitions :

- L'école de conduite est désignée par « Organisme de formation »
- Les personnes suivant la formation sont désignées par « stagiaires »
- La formation est désignée par « stage »

II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Conformément aux articles L920-5-1 et suivants et R922-1 et suivants du Code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

III CHAMP D'APPLICATION

Article 2

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une formation dispensées par l'organisme de formation et ce pour toute sa durée.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme de formation et accepte que les mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation du règlement.



Article 3

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'organisme de formation mais également dans tout lieu ou espace accessoire à l'organisme

IV MODALITÉS ET ORGANISATION

Article 4 : L'évaluation

Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement procède à une évaluation du niveau de l'élève avant la signature du contrat et l'entrée en formation.

Cette évaluation permet de donner une estimation du nombre d'heures de formation (20h minimum) nécessaire pour la présentation à l'examen.

Article 5 : Les démarches administratives

Le stagiaire mandate l'établissement pour accomplir en son nom et place toutes les démarches et formalités nécessaires auprès de l'administration, en vue de l'enregistrement.

Il atteste sur l'honneur lors de la demande d'inscription au permis de conduire qu'il n'est sous le coup d'aucune restriction du droit de conduire ou d'aucune interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire.

Article 6 : Résiliation

Le contrat peut être résilié à tout moment par le stagiaire ou par l'organisme de formation en cas de comportement contraire au règlement dont il aura pris connaissance à l'inscription.

En cas de résiliation du contrat, la facturation sera opérée au prorata des leçons, cours et prestations effectivement fournis au moment de la rupture.

Article 7 : Retard/Absence/Annulation

En cas de retard de moins de 30 min, la leçon sera tout de même dispensée.

Toute leçon ou cours non décommandé par le stagiaire au moins 48 heures ouvrables à l'avance sera dû et facturé, sauf motif légitime dûment justifié. Cette même règle s'applique dans le cas d'une formation globale par forfait ou stage.

L'organisme de formation se réserve le droit d'annuler une leçon de conduite sans délai pour des raisons d'organisation d'examens, d'absence de moniteur, ou pour des raisons de sécurité.



Article 8 : Le livret d'apprentissage

L'établissement fournit à l'élève un livret d'apprentissage, établi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur au plus tard au début de la formation pratique. Il permet au stagiaire de connaître les objectifs de sa formation et de suivre sa progression ; Le stagiaire doit prendre connaissance de son contenu et le tenir à jour avec l'aide de son enseignant. Le livret d'apprentissage est obligatoire dans le véhicule à chaque leçon de conduite.

Article 9 : La formation

Programme : l'organisme de formation s'engage à délivrer une formation conforme aux objectifs contenus dans le Référentiel pour l'Éducation à une Mobilité Citoyenne et énumérés dans les quatre étapes de formation du livret d'apprentissage.

La durée d'une leçon de conduite est de 55 minutes.

Les moyens : Les moyens pédagogiques et techniques de l'établissement ont fait l'objet d'un agrément préfectoral.

L'organisme de formation s'engage à mettre en œuvre toutes les compétences et moyens nécessaires pour que le stagiaire atteigne le niveau de performance requis. Les cours théoriques, les cours pratiques et les examens blancs seront exclusivement conduits par des personnes titulaires d'une autorisation d'enseigner en cours de validité correspondant à la catégorie enseignée.

Article 10 : Présentation aux examens

L'organisme de formation s'engage à présenter le stagiaire à l'épreuve du permis de conduire sous réserve que ce dernier ait atteint le niveau requis avec les 4 étapes de synthèse du livret d'apprentissage validées, selon ses possibilités dépendantes des places attribuées par l'administration.

En cas d'échec à l'examen, après accord sur les besoins de formation complémentaire, l'organisme de formation s'engage à représenter le stagiaire dans les plus brefs délais dans la limite des places attribuées par l'administration.

L'annulation de l'examen par l'élève doit être demandé au moins une semaine à l'avance sauf en cas de motif légitime dûment constaté.



Article 11 : Paiement

Toute leçon commandée doit être réglée au moment de la réservation.

Tout compte doit être soldé avant le passage de l'examen.

V DISCIPLINE

Article 12

Tout comportement agressif ou irrespectueux vis-à-vis d'un membre du personnel de l'organisme de formation ou de l'expert lors de l'examen pourrait entraîner l'exclusion définitive de l'établissement.

Dans le cadre du bon déroulement de la formation et dans l'intérêt de tous, il est interdit, au sein de l'école de conduite :

- De manger, sauf autorisation spéciale
- De fumer
- D'être en possession de tout objet ou produit illicite ou dangereux
- De se présenter en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un quelconque produit illicite
- De gêner le bon déroulement d'un cours par l'utilisation d'un téléphone ou tout autre appareil électronique
- D'enregistrer ou de filmer un cours sauf autorisation spéciale
- Les téléphones portables doivent être éteints durant les cours

Article 13

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation ou dans le véhicule.

VI Hygiène et sécurité

Article 14

L'élève doit se présenter aux cours en tenue descente et, pour les cours de conduite avec des chaussures tenant l'ensemble du pied (pas de claquettes)



Article 15

Conformément aux articles R 232-12-17 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie sont affichées dans les locaux afin d'être portée à la connaissance de tous les élèves.

VII APPLICATION

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant l'inscription définitive.

Il est également affiché au sein de l'auto-école.